



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021

portant enregistrement d'une unité de méthanisation agricole collective au profit de la société SAS BIOMETHABRENNE aux lieux-dits "Le Grand Rimbault et le Petit Rimbault", sur la commune de JEU-LES-BOIS

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Loire Bretagne ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique 2781-1-b modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de Châteauroux Métropole approuvé le 13 février 2020 ;
- Vu** la demande d'enregistrement du 12 juin 2020 présentée par la SAS BIOMETHABRENNE représentée par Monsieur COURSEAU Bernard président de la SAS., dont le siège social est situé Le Grand Magnolet – 36330 ARTHON, en vue de l'exploitation d'une unité collective de méthanisation agricole située aux lieux-dits « Le Grand Rimbault et le Petit Rimbault » – 36120 JEU-LES-BOIS ;

- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 26 juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2020-07-02-001 du 02 juillet 2020 relatif à l'ouverture d'une consultation du public du 1^{er} au 28 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement d'une unité de méthanisation et de valorisation d'intrants présentée par la SAS BIOMETHABRENNE sur la commune de JEU-LES-BOIS ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 mars 2020 par Châteauroux Métropole en tant qu'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition future du site ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 1^{er} et 28 septembre 2020 ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 1^{er} et 28 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable des conseils municipaux de TRANZAULT, VELLES, ARDENTES, ETRECHET, LYS-SAINT-GEORGES, MERS-SUR-INDRE, NIHERNE, BUXIERES D'AILLAC, FOUGEROLLES ;
- Vu** l'avis défavorable des conseils municipaux de JEU-LES-BOIS, ARTHON, BOUESSE, MAILLET, NEUILLAY-LES-BOIS ;
- Vu** l'absence de délibération des conseils municipaux de GOURNAY, LE POINCONNET, SARZAY, SAINT-MAUR ;
- Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 21 octobre 2020 transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations le 23 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport du 25 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier du 7 décembre 2020 transmettant le rapport de l'inspection des installations classées et informant l'exploitant des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées et du délai de quinze jours dont il dispose pour présenter ses observations ;
- Vu** les observations émises par l'exploitant en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le courriel du 18 décembre 2020 informant l'exploitant de la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par voie électronique du 18 décembre 2020 au 12 janvier 2021 ;
- Vu** le courriel du 4 janvier 2021 informant l'exploitant de la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par visioconférence du 13 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 janvier 2021 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet tel que décrit dans le dossier et son complément, au vu des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique du projet de la SAS BIOMETHABRENNE ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas situé dans une zone à risques naturels importants, n'est pas situé en zone humide ni en périmètre de protection de captage, n'est pas situé dans une zone NATURA 2000 ou une ZNIEFF, n'est pas concerné par un arrêté de protection de biotope ou une protection réglementaire de type réserve naturelle et n'est pas soumis à un régime de protection du patrimoine culturel ;

- Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- Considérant** la nécessité d'informer la population des communes susceptibles d'être impactées par des nuisances pouvant être occasionnées par l'exploitation de l'unité de méthanisation ;
- Considérant** que l'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens de surveillance pour que l'ensemble des vannes de fermeture de tout bassin de récupération des eaux pluviales ou d'eaux de confinement ou tout autre rejet liquide fonctionne en permanence afin d'éviter tout déversement dans le milieu naturel ;
- Considérant** l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement permettant l'ajout de prescriptions particulières renforçant les prescriptions générales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

L'exploitation des installations de méthanisation sollicitée par la SAS BIOMETHABRENNE, dont le siège social est situé Le Grand Magnolet – 36330 ARTHON, est enregistrée.

Les installations seront situées aux lieux-dits « Le Grand Rimbault et le Petit Rimbault »– 36120 JEU-LES-BOIS.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- ↳ recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- ↳ recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- ↳ recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2781- 1- b	Installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matière stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	53 t/j	Enregistrement

2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	Stockage de 8 dépôts de 1000 m ³ et un dépôt de 3000 m ³	Déclaration
------	---	--	-------------

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de JEU-LES-BOIS, aux lieux-dits « Le Grand Rimbault et le Petit Rimbault » - n° 96 et 127 de la section cadastrale B de la commune.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 12/06/2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 1.4.2 Prescriptions particulières

Article 1.4.2.1

L'exploitant réalisera des analyses concernant les éléments traces minéraux et les micro-organismes pathogènes et contrôlera que chaque lot de produit sortant du site de l'unité de méthanisation respecte les limites fixées par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 (cahier des charges).

Article 1.4.2.2

Il est mis en place une instance de concertation permettant la rencontre de l'exploitant, une association reconnue localement au titre de la préservation de l'environnement, des représentants des riverains, et des élus locaux des communes concernées par le rayon de consultation.

Cette instance se réunit au moins une fois par an, pour dresser le bilan de l'année écoulée (volume d'activité, faits marquants, dysfonctionnements ...), recueillir les observations des riverains et présenter les évolutions et projet du site.

L'ordre du jour est adressé également à l'inspection des installations classées et les comptes-rendus de ces réunions sont tenus à sa disposition.

Article 1.4.2.3

Toutes les eaux souillées seront collectées dans des ouvrages de stockage étanches afin d'être réacheminées vers les digesteurs. Elles ne pourront en aucun cas être déversées dans le milieu naturel.

Seules les eaux pluviales non souillées provenant des toitures seront déversées dans le milieu naturel.

Article 1.4.2.4

La capacité de la réserve incendie est d'un minimum de 180 m³.

Article 1.4.2.5

Il sera mis en place un merlon sur le pourtour du site afin de confiner l'ensemble des eaux souillées ou digestats sur le site, en cas d'incident ou accident, ainsi que sur le pourtour de l'ensemble des sites de stockages déportés se présentant sous la forme de poche, ou plate-forme.

Article 1.4.2.6 Remise en état du site à l'arrêt définitif

Si aucun élément de l'installation ne peut être utilisé pour une autre activité, l'ensemble de l'unité devra être démantelé.

Avant toute intervention, le site devra être mis en sécurité :

- ↳ interdiction ou limitations d'accès au site , rendu possible grâce à la clôture et aux portails prévus dans le projet ;
- ↳ évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers une entreprise spécialisée ;
- ↳ aucun déversement d'intrants ou de digestats ne devra se faire dans le milieu naturel. Les intrants ou digestats seront épandus sur les parcelles du plan d'épandage si la réglementation le permet. Si ce n'est pas le cas et pour les autres substrats, ils seront évacués vers une entreprise spécialisée ;
- ↳ le biogaz sera complètement détruit par la torchère ou valorisé avant les travaux de démantèlement pour éviter tout risque d'intoxication et d'explosion ;
- ↳ les fosses ayant contenu des substances susceptibles de polluer les eaux et le sol seront nettoyées et décontaminées le cas échéant ;
- ↳ les digesteurs, les fosses de stockage, les plateformes et toutes les infrastructures annexes pourront servir à des activités agricoles.

Après arrêt de l'exploitation du site, l'ensemble des mesures devra lui permettre de ne présenter aucun risque pour les tiers et aucune pollution pour les sols.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Limoges :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Grande Arche de La Défense – Paroi Sud– 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage, ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS BIOMETHABRENNE.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de JEU-LES-BOIS et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de JEU-LES-BOIS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de JEU-LES-BOIS, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA